



Convention sur la diversité biologique

Distr. : générale
26 juillet 2024
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

Cinquième réunion

Cali, Colombie, 21 octobre–1^{er} novembre 2024

Point 16 de l'ordre du jour provisoire*

Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages

Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages

Note du Secrétariat

I. Contexte

1. L'article 10 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation fait l'objet d'un examen depuis peu de temps après l'adoption du Protocole. Au fil des ans, les travaux ont consisté notamment à transmettre des avis, tenir des discussions en ligne, organiser des réunions d'experts et commander des études¹.
2. Plus récemment, à sa quatrième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a examiné la question d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, sur la base d'une recommandation de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, et a décidé de réexaminer à sa cinquième réunion la question de la nécessité et des modalités d'un tel mécanisme, comme prévu à l'article 10 du Protocole (décision [NP-4/10](#)).

II. Développements connexes

3. Au paragraphe 17 de la décision [NP-3/1 A](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a décidé d'évaluer tous les éléments pertinents pour l'application du Protocole, y compris les progrès accomplis dans l'application de l'article 10, lors de la deuxième évaluation et examen du Protocole. En conséquence, l'application de l'article 10 a été incluse dans le projet de méthode élaboré pour la deuxième évaluation et examen (voir la recommandation [4/11](#) de l'Organe subsidiaire chargé de l'application), qui sera examiné au titre du point 10 de l'ordre du jour de la présente réunion. La deuxième évaluation et examen du Protocole sera mené par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa sixième réunion.

* CBD/NP/MOP/5/1.

¹ Voir www.cbd.int/abs/art10.shtml pour un résumé des travaux réalisés sur la question depuis l'adoption du Protocole.

III. Suggestion de voie à suivre

4. Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de reporter tout nouvel examen de l'article 10 à la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.
-